

ARRETE MODIFICATIF 2019 n° 016 du 24/01/2019

fixant les modalités générales d'inscription et de contrôle des connaissances
en licence (hors licences professionnelles)
à l'Université Paris Diderot - Paris 7 à compter de l'année 2019-2020

La Présidente de l'université
Paris Diderot-Paris 7

VU le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la
Délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des
formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence
professionnelle et de master,

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

VU l'arrêté 2018 n° 891 du 23 octobre 2018 fixant les modalités générales d'inscription
et de contrôle des connaissances en licence (hors licences professionnelles) à
l'Université Paris Diderot - Paris 7 à compter de l'année 2019-2020

VU la délibération n° 2019- D01 de la CFVU en date 24 janvier 2019

ARRETE

Préambule

L'arrêté général concernant les modalités de contrôle des connaissances détaille les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licence de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par la CFVU de l'Université. Elles sont accessibles sur le site web de l'établissement et affichées au sein des composantes de l'université.

Ces règles communes sont complétées par les dispositions spécifiques propres à chaque formation. Celles-ci figurent dans l'arrêté particulier à chaque formation après ratification par les instances de l'université et font l'objet d'un affichage, dans chaque composante, à chaque début d'année universitaire. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année et sont applicables pour l'ensemble des sessions de l'année universitaire.

Article 1 : Objet

Les modalités générales du contrôle des connaissances pour l'accès à un diplôme de licence sont définies à l'université Paris Diderot-Paris 7 et entreront en vigueur à la date d'effet de l'arrêté accréditant l'université Paris Diderot pour le contrat quinquennal 2019-2023 à délivrer un diplôme pour chaque mention de licence et parcours, conformément à la maquette approuvée par les instances compétentes.

Article 2 : Modalités d'inscription, de ré-inscription et de redoublement

L'inscription administrative est annuelle.

Le nombre d'inscriptions administratives est limité à cinq dans le même diplôme de Licence (par mention ou par parcours selon le choix de diplomation). Au maximum, deux redoublements sont possibles dans deux années distinctes :

- pour la L1 : un redoublement
- pour la L2 : un redoublement
- pour la L3 : un redoublement s'il n'y a pas eu déjà deux redoublements antérieurement.

Une ou, exceptionnellement, deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées à titre dérogatoire par la Présidente de l'Université sur proposition de la commission pédagogique de la composante responsable de la mention de Licence. Ces dérogations sont notamment destinées aux étudiants relevant de l'article 5.

Les étudiants qui ont interrompu leurs études depuis plus de deux ans bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions annuelles tel qu'il est prévu ci-dessus. Ils appartiennent alors au régime de reprise d'études et sont inscrits en formation continue.

Les demandes de transfert d'un autre établissement à l'université Paris Diderot en vue de l'entrée en L1, L2 ou L3 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil après examen du dossier et sur avis favorable de la commission pédagogique du diplôme concerné.

L'inscription dans une formation à accès sélectif est conditionnée, après examen du dossier de candidature, à l'avis favorable de la commission pédagogique du diplôme et dans la limite de la capacité d'accueil de la dite formation.

Pour les formations à accès sélectif, les redoublements ne sont pas de droit. Ils sont subordonnés à la décision du jury.

Article 3 : Contrat pédagogique

Dans le cadre de son inscription pédagogique, chaque étudiant conclut avec l'université un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

La réinscription dans une UE après deux inscriptions consécutives doit donner lieu à un examen attentif du directeur d'étude, dans le cadre du contrat pédagogique de l'étudiant, et à la préconisation des mesures appropriées destinées à favoriser la réussite de l'étudiant.

Article 4 : Examens et contrôles

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante dans les MCC spécifiques.

4.1 Principes généraux

On distinguera 2 modalités : contrôle des Connaissances avec Examen Terminal (CET) et contrôle des connaissances par Contrôle Continu Intégral (CCI).

Quelle que soit la modalité de contrôle des connaissances, une deuxième session appelée session de seconde chance doit être prévue.

Les enseignements suivants peuvent toutefois faire l'objet d'une seule et unique session ; ils peuvent également, par exception au premier alinéa, être composés d'une note de contrôle continu sans examen terminal (CC sans ET) :

- travaux expérimentaux, travaux pratiques ou ateliers quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies (examens du CRL, OBI par exemple),
- sortie de terrain, stage, projet, mémoire ou soutenance, séminaire.

Nul ne peut bénéficier de plus de deux sessions d'examens par an et pour la même UE ou ECUE.

En sus des règles de base définies dans ce document, chaque composante détaille les modalités spécifiques de ses CET, CCI et CC sans ET dans l'arrêté des MCC spécifiques voté par la CFVU.

S'agissant des règles concernant les épreuves, notamment le plagiat et les tentatives de fraude, il est demandé de se référer au règlement intérieur de l'université et au guide pratique des examens universitaires.

4.2 Contrôle des connaissances avec Examen Terminal (CET)

4.2.1 Définition

Le contrôle des connaissances avec examen terminal se définit ainsi : l'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte soit d'un examen final appelé Examen Terminal, soit d'une combinaison de contrôles continus et d'Examen Terminal.

4.2.2 Examen Terminal

L'épreuve dite Examen Terminal est une épreuve commune à tous les étudiants. Elle est organisée à la fin du semestre au sein de la session officielle des examens, sauf dérogation accordée dans les MCC spécifiques.

Les périodes et sessions des examens dans le cadre du contrôle des connaissances avec Examen Terminal sont fixées chaque année en Commission Formation et Vie Universitaire.

Il appartient aux composantes, au moins 15 jours avant le début des épreuves, d'informer les étudiants quant aux dates, périodes et documents autorisés lors des examens.

L'Examen Terminal peut faire l'objet d'une consultation de copies dans le cas d'une épreuve écrite. Les copies sont conservées une année par l'établissement.

4.2.3 Contrôle continu

Le contrôle continu se définit ainsi : l'étudiant est évalué en cours du semestre, sur la base d'une ou plusieurs épreuves ou travaux. Excepté pour les enseignements décrits précédemment dont le contrôle continu peut être sans examen terminal, le résultat de cette évaluation se combine avec celui d'un examen terminal de fin de semestre pour établir la note globale attribuée à l'étudiant pour l'enseignement concerné.

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure de ce type d'enseignements doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) au moins 15 jours avant les épreuves.

Les MCC spécifiques de l'UE précisent si les notes de contrôle continu sont conservées pour la session de seconde chance.

Les épreuves écrites de contrôle continu ne font pas l'objet d'une consultation de copies et les copies doivent être remises aux étudiants.

4.3 Contrôle des connaissances par Contrôle Continu Intégral (CCI)

4.3.1 Définition

Le contrôle des connaissances par Contrôle Continu Intégral se définit ainsi : l'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte d'une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties sur l'ensemble du semestre. Il n'y a donc pas d'Examen Terminal.

Un minimum de quatre notes par UE est exigible, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

4.3.2 Modalités

Une épreuve de contrôle continu intégral ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement obligatoire. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu intégral qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement obligatoire doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) au moins 15 jours avant les épreuves.

Aucune épreuve écrite ne fait l'objet d'une consultation de copies et les copies doivent être remises aux étudiants.

La dernière épreuve de contrôle continu intégral peut être un contrôle évaluant la maîtrise par l'étudiant de l'ensemble des contenus pédagogiques de l'UE. Ce dernier contrôle peut tenir lieu d'examen unique pour les étudiants dispensés de CCI (cf. les dispenses à l'article 5). Cette épreuve est dénommée contrôle final et doit suivre les mêmes règles que l'examen terminal.

Dans tous les cas de figure, une session de seconde chance doit être prévue et, dans le cas du contrôle continu intégral, peut être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Les épreuves de la session de seconde chance doivent se dérouler dans un délai raisonnable après la publication des résultats et avant la fin de la période d'examens prévue par le calendrier universitaire.

Les modalités de la session de seconde chance ainsi que l'éventuel maintien de certaines notes de contrôle continu sont précisés dans les MCC spécifiques de l'UE.

Il appartient aux composantes, au moins 15 jours avant le début des épreuves, d'informer les étudiants quant aux dates, périodes et documents autorisés lors des examens.

Les formations qui ont opté pour le CCI peuvent étaler leurs enseignements sur une période plus longue par rapport aux formations ayant opté pour des UE en CET.

4.4 Absences

- L'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve le jury d'année ou de diplôme a compétence pour apprécier la recevabilité du justificatif de l'absence. Au-delà des 8 jours, son absence sera considérée comme injustifiée.
- En cas d'absence non justifiée à une épreuve du CCI ou du CET, l'étudiant est déclaré défaillant par le jury et aucune note n'est attribuée à l'épreuve concernée. L'étudiant pourra se présenter à la session de seconde chance.

En cas d'absence non justifiée à une épreuve du CC sans ET, l'étudiant est déclaré défaillant par le jury et aucune note n'est attribuée à l'épreuve concernée.

- En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve relevant du CCI, du contrôle continu du CET ou du CC sans ET, et suite à la demande de l'étudiant, l'enseignant responsable

de l'UE ou de l'ECUE a la possibilité de mettre la note zéro à l'épreuve. Il peut aussi ne pas prendre en compte cette épreuve dans le calcul de la moyenne de l'ECUE ou de l'UE.

- Quelle que soit la nature de l'absence (justifiée ou non), l'absence à l'examen terminal du CET ou contrôle final du CCI de chaque semestre conduit à la défaillance, et cette épreuve ne peut pas faire l'objet d'une épreuve de rattrapage autre que la session de rattrapage.

4.5 Problème majeur lors de l'épreuve, vol ou perte de copies d'examens

En cas de problème majeur affectant la tenue d'une épreuve, ou en cas de vol ou de perte de copie(s) de l'examen terminal ou du contrôle final par le correcteur ou l'administration, il appartient au Président du Jury de décider l'annulation et la réorganisation de l'épreuve.

Seuls les étudiants dont la présence et la composition sont avérées par le PV d'épreuve et son émargement sont autorisés à recomposer.

L'épreuve annulée sera réorganisée dans le délai minimum d'une semaine, si possible au sein du calendrier universitaire. L'administration doit veiller à informer des nouvelles dates d'épreuve l'ensemble des étudiants autorisés à recomposer. Lesdits étudiants ne se présentant pas au nouvel examen seront déclarés défaillants.

Article 5 : Étudiants pouvant bénéficier d'aménagement d'études

Les étudiants concernés appartiennent aux catégories listées ci-après :

- Etudiants possédant un contrat de travail d'au moins 200h par semestre, auto-entrepreneurs ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- femme enceinte
- étudiant chargé de famille
- étudiant engagé dans plusieurs cursus (hors double diplômes)
- étudiant en situation de handicap
- élève des conservatoires, artiste de haut niveau
- sportif de haut niveau, étudiant ayant une pratique intensive d'un sport universitaire

Ces étudiants peuvent bénéficier, selon l'appréciation et la faisabilité de cet aménagement par le responsable de la formation :

- d'aménagements d'études (horaires, choix préférentiel des groupes de TD, TP, ...)
- de dispenses du contrôle continu ou du contrôle continu intégral.

L'étudiant qui justifie de son appartenance à l'une des catégories susnommées, doit faire une demande à la scolarité de sa formation afin de bénéficier d'un aménagement et ceci au plus tard un mois après le début des enseignements, au début de chaque semestre.

Article 6 : Obtention des crédits

6.1 Structure des enseignements

Les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement (UE).

Une UE peut rassembler plusieurs éléments constitutifs d'UE (ECUE). A chaque UE ou ECUE correspond un certain nombre de crédits européens (ECTS). Le nombre de crédits affectés à chaque UE est fixé sur la base de 180 crédits pour l'ensemble de la licence. Pour mettre en oeuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Un bloc regroupe des UE, de façon cohérente, à l'intérieur d'un semestre.

Principes généraux

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

De même sont acquises et capitalisables, sans possibilité de s'y réinscrire, les ECUE dont la valeur en crédits est également fixée.

6.2 Validation d'UE sans note

Certains crédits sont obtenus dans le cadre d'UE validées sans note (cas de l'UE engagement étudiant). Ces UE et les crédits afférents sont capitalisables mais ne peuvent entrer dans aucun calcul.

Article 7 : Règles de progression particulières

La validation d'un semestre de L1 permet d'accéder en L2. La validation d'un semestre de L2 permet d'accéder en L3 dans la mesure où il n'existe aucune dette en L1, sauf autorisation exceptionnelle du président du jury du diplôme et un accord du responsable pédagogique de la formation de L3.

Article 8 : Règles de Compensation

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation.

Les UE au sein d'un même bloc se compensent. Une UE isolée (non intégrée à un bloc d'UE) n'est pas compensable.

Les notes plancher sont autorisées après justification pédagogique.

La compensation est autorisée entre semestres, entre blocs d'un même semestre après justification pédagogique.

Le jury, souverain dans ses décisions, devra être en possession de tous les éléments lui permettant d'attribuer des « points de jury », au cas par cas.

Il est possible de prévoir, au sein d'un même bloc d'UE, des modalités de validation distinctes selon les UE (examen terminal, contrôle continu, contrôle continu intégral). Dans ce cas, le bloc d'UE sera considéré comme validé en contrôle continu.

Il n'existe pas de compensation possible entre des semestres de différentes années ou de compensation globale sur la Licence.

Un étudiant peut renoncer au bénéfice d'une compensation (entre ECUE ou UE ou semestres) en déposant une demande écrite auprès du service de scolarité de sa composante dans les 48h après l'affichage des notes. Dans ce cas, toutes les notes inférieures à 10/20 des UE ou ECUE non validées, seront à repasser.

Article 9 : MCC spécifiques

Dans le respect du présent arrêté, les MCC spécifiques de chaque parcours ou mention de Licence sont décidées par le conseil de la composante concernée. Elles doivent notamment préciser : le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal, la place respective des épreuves écrites et orales, les règles d'assiduité au contrôle continu (les mêmes règles étant appliquées dans tous les groupes de TD ou TP d'une même épreuve), si les notes de contrôle continu ne sont pas conservées pour le calcul final de la note de session de rattrapage et la nature et les modalités générales des examens. Elles précisent aussi les modalités d'évaluation des UE de type projet, ateliers ou stage.

Les MCC spécifiques doivent être approuvées par la commission de la formation et de la vie universitaire et publiées au plus tard un mois après le début des enseignements. Il appartient à la composante de les communiquer auprès des étudiants inscrits dans le diplôme.

Article 10 : Jurys et résultat

10.1 Jury

Le président de l'université nomme le président et les membres des jurys. Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. La composition des jurys est fixée par un arrêté présidentiel.

Pour chaque mention, il y a un jury d'année (L1, L2 et L3) et un jury de diplôme.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement du procès-verbal.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Des points de jury peuvent être attribués aux étudiants uniquement lors des délibérations du jury, sur décision souveraine du jury.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Le PV de jury fait l'objet d'un affichage qui respecte les principes de confidentialité des étudiants.

10.2 Mentions

Le jury peut attribuer, en première session ou en session de rattrapage, une mention sur la base de la moyenne des 6 semestres, selon le barème suivant (noté sur 20) :

- mention passable (note au moins égale à 10 et inférieure à 12)
- mention assez bien (note au moins égale à 12 et inférieure à 14)
- mention bien (note au moins égale à 14 et inférieure à 16)
- mention très bien (note au moins égale à 16).

10.3 Communication des résultats

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants en respectant les principes de confidentialité. De plus, dans un délai de 8 jours après proclamation des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel avec le président du jury.

Article 11 : Obtention et délivrance du diplôme

Le diplôme est délivré par parcours.

La délivrance d'un diplôme par mention doit faire l'objet d'une justification pédagogique présentée en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Dans ce cas, le diplôme ne pourra être délivré au titre des parcours composant la mention, excepté dans le domaine LLCER.

11.1 Obtention des diplômes de DEUG et de Licence

Un diplôme de licence est obtenu par la validation de six semestres soit 180 ECTS acquis dans un parcours de formation reconnu par l'équipe de formation de Licence. Le diplôme intermédiaire du DEUG est obtenu par la validation des quatre premiers semestres de la Licence.

Si un étudiant arrive en cours de cursus, seuls les semestres suivis validés à Paris Diderot seront pris en compte dans le calcul des notes.

11.2 Attestation de réussite en Licence

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme de licence est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif,

signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Article 12 : Dispositions

Les dispositions de l'arrêté 2018 n°891 du 23 octobre 2018 fixant, les modalités générales d'inscription et de contrôle des connaissances en licence (hors licences professionnelles) à l'Université Paris Diderot - Paris 7, sont abrogées à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Article 13 : Exécution

La directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Présidente et par délégation
La Vice-Présidente de la CFVU



Séverine LEIDWANGER